



Travailleurs.euses

Des hôtels, cafés & restaurants

avec la CNT-Solidarité Ouvrière

revendiquons !



Convention HCR (Hôtellerie - restauration) : grilles des salaires 2017-2018 et qualifications

La nouvelle grille des salaires 2017 et 2018 est désormais officielle. Elle est applicable, depuis le 1er décembre 2017, à tous les salarié-e-s relevant de la convention HCR suite à l'arrêté d'extension du 28/11/17. Cette grille correspond à un minimum conventionnel, il reste important de sa battre pour des hausses de salaires, syndiquez-vous !

Convention collective des Hôtels, Cafés & Restaurants (HCR)

Grille des salaires et qualifications pour tous les salarié-e-s travaillant dans : les hôtels avec restaurant ; les hôtels de tourisme sans restaurant ; les hôtels de préfecture ; les restaurants de type traditionnel ; les cafés tabacs ; les débits de boissons ; les traiteurs organisateurs de réception ; les discothèques et bowlings. Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : 55.10Z, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z .

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Échelon 1	9,88 euros	10,02 euros	10,61 euros	11,13 euros	13,16 euros
Échelon 2	9,90 euros	10,18 euros	10,67 euros	11,30 euros	15,29 euros
Échelon 3	9,96 euros	10,56 euros	10,97 euros	xxxxxxxxxx	21,55 euros

Sources :

- Avenant n° 25 du 9 juin 2017 relatif aux salaires minima conventionnels
- Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)
- Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 (IDCC 1979)

Classifications :

- **Employés : niveau I.** Emplois n'exigeant pas une formation au delà de la scolarité obligatoire.
- **Employés qualifiés : niveau II.** Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au CAP ou BEP. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée.
- **Employés qualifiés : niveau III.** Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au BTH. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée et réussie.
- **Maîtrise : niveau IV.** Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au BTS ou au bac. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit une expérience professionnelle confirmée et réussie.
- **Cadres : niveau V. Niveau bac + 3 acquis :** soit par voie scolaire et expérience contrôlée et confirmée dans la filière d'activité du poste considéré ; soit par une expérience confirmée et réussie complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.